

Vu ce 18/4/2012
Corrigé

LES Dossiers de 13/13/2012
L 636
L n°s 1085-1086-1087-1088-1089-1090/GCS du 02/05/2012
(M. C. DOSSOU NADINE)

DV

N°62/CA du Répertoire

N° 2007-100/CA₂ du greffe

Arrêt du 1^{er} décembre 2011

Affaire : N'YABA N'DAH EMILE

C/

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE
ETAT BENINOIS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 20 juillet 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 25 juillet 2007 sous le n°621/GCS, par laquelle Monsieur Emile N'YABA N'DAH assisté de maîtres Robert M. DOSSOU et Gervais C. HOUEDETE avocats à la Cour a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux contre le Ministère du travail et de la Fonction Publique (MTFP) tendant à se voir allouer à titre de dommage-intérêts pour la période de non reprise de service à compter du 1^{er} octobre 1992 (fin détachement) jusqu'à fin février 2007, la somme de 17.632.160 Francs soit 98.000 Francs (traitement mensuel brut) x 14 ans 5 mois, à laquelle s'ajoute le montant non encore évalué et relatif aux dommages subis par lui sur la période allant du 1^{er} mars 2007 jusqu'à la reddition de l'arrêt de la Haute Cour et sollicite en outre par un mémoire ampliatif additionnel du 06 septembre 2007 enregistré au greffe de la Cour le 12 septembre 2007 sous le n°814/GCS la reconstitution de sa carrière avec toutes les conséquences de droit notamment la régularisation de sa situation administrative et financière à compter du 1^{er} octobre 1992 (date de fin de détachement) ;

Vu l'ordonnance n°2007-047/PCS/CAB du 18 septembre 2007 portant abréviation de délai de procédure ;

Vu les lettres n°s 2699, 2700, 2701 et 2702/GEC sans date, par lesquelles notification de l'ordonnance n°2007-047/PCS/CAB du 18 septembre 2007 portant abréviation de délai de procédure a été respectivement faite à Monsieur Emile N'YABA N'DAH, maîtres Robert M. DOSSOU et Gervais C. HOUEDETE, Monsieur



[Handwritten signature]

le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et Madame l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Vu les lettres n°2703 et 2704/GCS sans date, par lesquelles la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif, le mémoire ampliatif additionnel ainsi que les pièces y annexées de maîtres Robert M. DOSSOU et Gervais C. HOUEDETE conseils de Monsieur Emile N'YABA N'DAH ont été respectivement communiqués au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et à l'Agent Judiciaire du Trésor pour leurs observations ;

Vu la lettre n°2903/GCS du 17 octobre 2007, par laquelle une prorogation de délai a été accordée à Madame l'Agent Judiciaire du Trésor sur sa demande par lettre n°1017/PR/AJT/BGC/SA du 1^{er} octobre enregistrée au greffe de la Cour le 04 octobre 2007 sous le n°878/GCS ;

Vu la lettre n°3199/GCS du 15 novembre 2007, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a été mis en demeure de produire ses observations ;

Vu la lettre 3933/MTFP/DC/SGM/DGFP/DCA/SAC du 30 novembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 04 décembre 2007 sous le n°1100/GCS, par laquelle le Ministre du Travail et de la Fonction Publique a présenté ses observations ;

Vu le mémoire en réplique du 25 février 2008 présenté par les conseils du requérant et enregistré au greffe de la Cour le 28 février 2008 sous le n°172/GCS ;

Vu le complément d'information produit par le requérant en date à Porto-Novo du 25 janvier 2011 enregistré au greffe le même jour sous le n°79/GCS .

Vu la consignation constatée par reçu n°3597 du 08 août 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, précédemment en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Où l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la Forme

Considérant que conformément à l'article 71 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême "en matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription ou de dispositions édictant en matière de délais, des règles particulières" ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours recevable ;

Au Fond

Considérant que le requérant Emile N'YABA N'DAH recruté par Décision n°1779/MFPT/DPE/S4 du 09 novembre 1978 portant admission aux concours directs donnant accès au corps des Attachés et Secrétaires Administratifs, a été nommé dans le corps national des Secrétaires Administratifs et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Action Coopérative pour servir à la SONAFEL ; qu'il a été titularisé dans le corps des Secrétaires Administratifs ;

Que par Arrêté n°0501/MTAS/DPCA du 18 février 1983, il a été placé dans la position de détachement pour servir à SAGA PETROLEUM BENIN pour une durée de cinq (05) ans renouvelable ;

Que pendant qu'il servait dans cette entité sa carrière était régulièrement suivie à la fonction publique et il a connu des avancements successifs et la promotion au grade de Secrétaire des



Services Administratifs de la catégorie B échelle 1 échelon 5 (B1-5) au titre de l'année 1986 par Arrêté n°1764/MFPRA/DPE/SPCA/D1 du 15 juin 1993 ;

Qu'en outre, la direction de SAGA PETROLEUM devenu Projet Pétrolier de Sèmè a procédé au reversement pour le compte du fonds National de Retraite (FNR) des cotisations mensuelles concernant le requérant et d'autres Agents Permanents de l'Etat en position de détachement (Cf. lettre du Co-directeur Général par Intérim du Projet Pétrolier de Sèmè au directeur de la Solde et de la Dette Viagère en date du 09 mars 1992 Cote III A-19 relative au versement de cotisation FNR mois de janvier 1992) ;

Qu'ainsi son cursus administratif a suivi les prescriptions édictées par les textes pour tout Agent Permanent de l'Etat et sollicite dès lors que l'Etat soit condamné à :

Lui verser à titre de dommages-intérêts la somme de 17.632.160 représentant la période de non reprise de service pour compter du 1^{er} octobre 1992 (fin de détachement), un montant non encore évalué relatif aux dommages subis sur la période allant du 1^{er} mars 2007 jusqu'à la reddition de l'arrêt de la Haute Cour et la reconstitution de sa carrière avec toutes les conséquences de droit notamment la régularisation de sa situation administrative et financière à compter du 1^{er} octobre 1992 ;

Considérant que l'Administration considère le requérant comme un agent des sociétés dissoutes dont la situation est prise en compte par une commission interministérielle et suggère l'attente des résultats de travaux de cette commission et la décision du Gouvernement pour le règlement de sa situation administrative ;

Considérant que le requérant suivant les pièces versées au dossier est un Agent permanent de l'Etat dont la situation de détachement est régulièrement constatée par un arrêté ministériel ; qu'il est en fin de détachement ;

Que son service a signalé sa nouvelle situation à l'Administration qui l'avait détaché ;

Qu'aux termes de l'article 108 de la loi n°86-013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat "A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent peut être réintégré dans son corps d'origine et affecté dans un emploi correspondant à son grade ;

En cas de détachement d'office, l'agent est immédiatement réintégré dans son corps d'origine et au besoin en surnombre s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions" ;

Considérant que le requérant devait être réintégré même en surnombre comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article 108 précité ;

Que point n'est besoin d'attendre un quelconque résultat de travaux d'une commission interministérielle pour régler sa situation ;

Que l'administration n'était pas fondée dans son refus de réintégration de Monsieur Emile N'YABA N'DAH en son temps ;

Considérant ainsi qu'il faut faire droit à la demande du requérant en le réintégrant dans son ministère d'origine et en procédant à la reconstitution de sa carrière ;

Considérant que le requérant a subi d'énormes préjudices du fait de l'administration, qu'en lui accordant des dommages intérêts, ce ne serait que justice rendue à son égard ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il serait admis à faire valoir des droits à une pension de retraite en 2008 ;

Considérant qu'en prenant en compte cette date et celle de la fin de son détachement il totaliserait 15 années ou 180 mois sans solde ;

Considérant que de l'exploitation de la grille salariale versée au dossier, il appert que le requérant agent permanent de l'Etat de la catégorie B1-7 devrait avoir un salaire net de 92 120 F ;

Considérant que la Cour dispose d'éléments suffisants pour fixer le quantum des dommages-intérêts ; qu'il y a lieu de condamner l'Etat à lui payer la somme de 17 632 160 à titre de dommages-intérêts.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 20 juillet 2007 de Monsieur Emile N'YABA N'DAH est recevable ;



Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : l'Etat est condamné à lui payer la somme de 17 632 160 F en réparation des préjudices par lui subis du fait de sa non reprise de service à la Fonction Publique du 1^{er} octobre 1992 à fin février 2007 ;

Article 4 : En outre, il est ordonné la reconstitution de sa carrière avec toutes les conséquences de droit ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême et publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT;

Josephine OKRY-LAWIN
et
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier décembre deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

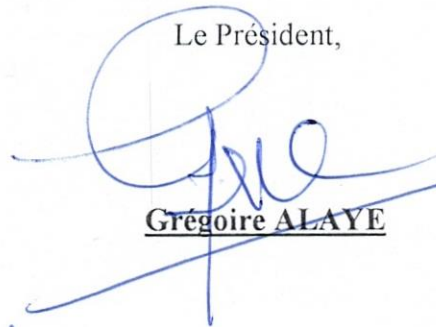
GREFFIER.



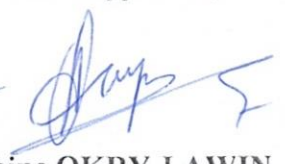
Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,



Grégoire ALAYE



Josephine OKRY-LAWIN

2E = Gratis

Le greffier,



Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Enregistré à Cotonou le 02/04/12
à A2 Case 2609
à zéro franc
le 02/04/12
à zéro franc

Timbre et Enregistrement
débets } Total:
à payer, le





**Erick M. M.
AKAKPO-DJIHOUNTRY**

137
MAGNETIC COMPASS
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200



1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000